



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement de liaisons douces
aux abords du village d'Audinghen**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0097 relative à l'aménagement de liaisons douces aux abords du village d'Audinghen, reçue le 05 juin 2015 et considérée complète le 11 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juin 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 11 ° [Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R 146-2 du code de l'urbanisme] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à l'aménagement de liaisons douces (cyclistes et piétons), plus précisément :

- un premier chemin de 360 mètres linéaire le long de la RD191
- un second chemin de 345 mètres linéaire le long de la RD940
- une bande de reprise de 1,40 mètres de part et d'autre de la RD940 dans le centre bourg d'Audinghen
- le réaménagement de la route du Panché de 1670 mètres linéaire

Considérant les objectifs du projet d'assurer la sécurité des piétons et de désenclaver la Maison du Site en la raccordant avec le centre du village ;

Considérant que le projet relève d'un programme de travaux sur le Grand Site des Deux Caps qui comprend notamment la création de la Maison du Site ;

Considérant que le projet se situe en zone classée qu'il est de ce fait soumis à étude d'incidence Natura 2000 et à un avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites selon l'article R341-16 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée par le Préfet selon l'article R341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à causer d'incidences négatives notables en phase de travaux et d'exploitation sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de liaisons douces aux abords du village d'Audinghen n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

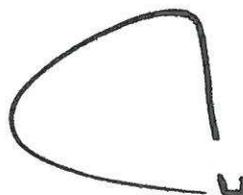
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

08 JUIL, 2015



Jean-François CORDET